



DÉCISION DE L'AFNIC

alainafflelou-neuville.fr

Demande n° FR-2017-01387

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : alainafflelou-neuville.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 mars 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 mars 2018

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 juin 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 juillet 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSÉ (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 08 août 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <alainafflelou-neuville.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 27 juin 2017 de la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR immatriculée le 12 novembre 1975 sous le numéro 304 577 794 au R.C.S. de Paris ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - o <alainafflelou.com> enregistré le 02 mai 1998 ;
 - o <alainafflelou.fr> enregistré le 02 juin 2005 ;
- Notice complète de la marque française « ALAIN AFFLELOU » numéro 1365616 enregistrée le 25 juillet 1986 par le Requérant, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR et dûment renouvelée pour les classes 5, 10, 14, 18, 20, 24, 25, 35 et 38 ;
- Publication au BOPI 87/03 p.22 de l'enregistrement de la marque française « ALAIN AFFLELOU » numéro 1365616 enregistrée le 25 juillet 1986 par Monsieur A. ;
- Publication, par M. A., au BOPI 97/03 NL – VOL. II p.237 du renouvellement de la marque française « ALAIN AFFLELOU » numéro 1365616 enregistrée le 25 juillet 1986 et comportant une limitation de la liste des produits et services ;
- Publication, par le Requérant, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, au BOPI 07/31 – VOL. II p.347 du renouvellement de la marque française « ALAIN AFFLELOU » numéro 1365616 enregistrée le 25 juillet 1986 et comportant une limitation de la liste des produits et services ;
- Publication, par le Requérant, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, au BOPI 16/42 – VOL. II p.268 du renouvellement sans limitation de la marque française « ALAIN AFFLELOU » numéro 1365616 enregistrée le 25 juillet 1986 ;
- Notice complète de la marque française « ALAIN AFFLELOU » numéro 96648390 enregistrée le 29 octobre 1996 par le Requérant, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR et dûment renouvelée pour la classe 9 ;
- Publication au BOPI 96/49 NL – VOL. I p.84 de la demande d'enregistrement de la marque française « ALAIN AFFLELOU » numéro 96 648 390 déposée le 29 octobre 1996 par Monsieur A. ;
- Publication, par le Requérant, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, au BOPI 07/35 – VOL. II p.332 du renouvellement sans limitation de la marque française « ALAIN AFFLELOU » numéro 96648390 enregistrée le 29 octobre 1996 ;
- Publication, par le Requérant, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, au BOPI 17/01 – VOL. II p.342 du renouvellement sans limitation de la marque française « ALAIN AFFLELOU » numéro 96648390 enregistrée le 29 octobre 1996 ;
- Notice complète de la marque française « ALAIN AFFLELOU » numéro 97695194 enregistrée le 16 septembre 1997 par le Requérant, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR et dûment renouvelée pour la classe 9 ;

- Publication au BOPI 97/43 NL – VOL. I p.84 de la demande d'enregistrement de la marque française « ALAIN AFFLELOU » numéro 97 695 194 déposée le 16 septembre 1997 par la société ALAIN AFFLELOU S.A. ;
- Publication, par le Requéant, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, au BOPI 08/26 – VOL. II p.440 du renouvellement sans limitation de la marque française « ALAIN AFFLELOU » numéro 97 695 194 déposée le 16 septembre 1997 ;
- Notice complète de la marque française « ALAIN AFFLELOU » numéro 4125732 enregistrée le 14 octobre 2014 par le Requéant, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR et pour les classes 3, 5, 9, 10, 35, 36, 37, 38 et 44 ;
- Publication au BOPI 14/45 – VOL. I p.200 de la demande d'enregistrement de la marque française « ALAIN AFFLELOU » numéro 14 4 125 732 déposée le 14 octobre 2014 par le Requéant, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <alainafflelou-neuville.fr> enregistré le 20 mars 2017 par Monsieur F. ;
- Captures d'écrans du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <alainafflelou.com> ;
- Capture d'écran des résultats obtenus après une recherche de localisation de la commune de « Neuville » effectuée avec le moteur de recherche Google Maps ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées par le Titulaire effectuée dans la base INPI et SERION ;
- Résultats obtenus le 28 juin 2017 après une recherche sur les termes « [prénom nom du Titulaire – alain afflelou » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Captures d'écrans du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <alainafflelou-neuville.fr> ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2015-01037 concernant le nom de domaine <yannick-agnel.fr> rendue le 15 décembre 2015.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1/ Sur l'atteinte aux droits antérieurs de la société Alain Afflelou Franchiseur

La société Alain Afflelou Franchiseur, célèbre chaîne de magasins de produits optiques et auditifs jouissant d'une renommée certaine en France, détient de nombreux droits de propriété intellectuelle autour de ALAIN AFFLELOU, qui est également le nom patronymique de son fondateur. Il est notamment titulaire de :

- la dénomination sociale ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR immatriculée pour la première fois le 12 novembre 1975, et aujourd'hui enregistrée au RCS de Paris sous le n° 304577794
- le nom de domaine <alainafflelou.com> enregistré le 2 mai 1998 qui redirige sur le site www.afflelou.com exploité pour un site présentant et vendant des produits optiques
- le nom de domaine <alainafflelou.fr> enregistré le 2 juin 2005 qui redirige également sur le site www.afflelou.com
- la marque française ALAIN AFFLELOU n°1365616 déposée le 25 juillet 1986 en classes 5, 10, 14, 18, 20, 24, 25, 35 et 38
- la marque française ALAIN AFFLELOU n°96648390 déposée le 29 octobre 1996 en classe 9
- la marque française ALAIN AFFLELOU n°97695194 déposée le 16 septembre 1997 en classe 9
- la marque française ALAIN AFFLELOU n°4125732 déposée le 14 octobre 2014 en classes 3, 5, 9, 10, 35, 36, 37, 38 et 44

La copie de l'ensemble de ces droits est jointe en Annexe 1.

Monsieur F. a enregistré le 20 mars 2017, soit postérieurement à l'ensemble des droits précités, et sans l'autorisation préalable du requérant, le nom de domaine <alainafflelou-neuville.fr> (Annexe 2).

Ce nom de domaine reprend à l'identique les droits antérieurs d'Alain Afflelou Franchiseur sur ALAIN AFFLELOU, associé à l'élément descriptif NEUVILLE qui renvoie à la localisation du magasin, Neuville étant une ville située soit dans le département 63, soit dans le 19, en France (Annexe 3). En conséquence, l'internaute pensera à tort que le site exploité sur alainafflelou-neuville.fr renvoie au magasin ALAIN AFFLELOU situé à Neuville, selon une pratique de nommage fréquente. Un lien sera donc automatiquement et à l'évidence établi, à tort, entre ce

nom de domaine et le requérant.

La réservation et l'usage du nom de domaine <alainafflelou-neuville.fr>, imitation des droits antérieurs du requérant, crée donc un risque de confusion avec les droits antérieurs du requérant, préjudiciable à cette dernière et y porte en conséquence une atteinte évidente.

2/ Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire

Il n'existe en réalité aucun lien entre le titulaire du nom de domaine litigieux <alainafflelou-neuville.fr> et le requérant, le premier n'étant pas un franchisé d'Alain Afflelou Franchiseur.

En outre, Alain Afflelou n'est à l'évidence pas le nom patronymique de Monsieur F. qui ne détient par ailleurs aucune marque ALAIN AFFLELOU (Annexe 4).

Enfin, une recherche sur le moteur de recherche Google sur la requête "[prénom nom du Titulaire] - Alain Afflelou" ne sort aucun résultat pertinent (Annexe 5)

Il en ressort que Monsieur F. n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine litigieux <alainafflelou-neuville.fr> et a procédé à cette réservation en fraude évidente aux droits antérieurs du requérant.

Cette atteinte aux droits antérieurs du requérant est aggravée par une atteinte à l'image de ce dernier, puisque le nom de domaine litigieux renvoie en fait vers le site www.alainafflelou-neuville.fr, proposant à la vente des contrefaçons de chaussures NIKE (Annexe 6).

L'activité est donc sans lien avec le nom de domaine ce qui démontre là encore l'absence d'intérêt légitime à réserver ce nom, mais également la mauvaise foi du déposant qui ne pouvait ignorer l'existence des droits du requérant sur ALAIN AFFLELOU et son absence de lien avec la marque notoire NIKE dont les produits sont contrefaits sur le site litigieux. Dans une affaire similaire, parfaitement transposable à la présente affaire, l'Afnic a considéré que le nom de domaine <yannick-agnel.fr>, utilisé pour renvoyer vers un site internet "Nike Air Max nouvelle collection en France boutique" proposant à l'achat une collection de produits de la marque NIKE, et reproduisant le nom patronymique du nageur professionnel Yannick Agnel, constituait une atteinte aux droits de la personnalité du requérant et que son enregistrement sans l'autorisation de la personnalité publique dont le nom était reproduit, pour commercialiser des produits d'une marque concurrente à celle qui sponsorise le Requérant, pouvait être considéré comme un acte de mauvaise foi du Titulaire (décision n° FR-2015-01037 du 15 décembre 2015) (Annexe 7)

De la même manière, le Titulaire du nom de domaine litigieux <alainafflelou-neuville.fr> a enregistré audit nom de domaine de mauvaise foi et sans intérêt légitime, en atteinte aux droits antérieurs du Requérant, et pour cette raison, le nom de domaine litigieux <alainafflelou-neuville.fr> doit être transféré au Requérant.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <alainafflelou-neuville.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société « ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR » immatriculée le 12 novembre 1975 ;
- Aux marques françaises du Requéran et notamment :
 - La marque française « ALAIN AFFLELOU » numéro 1365616 enregistrée le 25 juillet 1986 et dûment renouvelée pour les classes 5, 10, 14, 18, 20, 24, 25, 35 et 38 ;
 - La marque française « ALAIN AFFLELOU » numéro 96648390 enregistrée le 29 octobre 1996 et dûment renouvelée pour la classe 9 ;
 - La marque française « ALAIN AFFLELOU » numéro 97695194 enregistrée le 16 septembre 1997 et dûment renouvelée pour la classe 9 ;
 - La marque française « ALAIN AFFLELOU » numéro 4125732 enregistrée le 14 octobre 2014 et pour les classes 3, 5, 9, 10, 35, 36, 37, 38 et 44 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéran et notamment :
 - <alainafflelou.com> enregistré le 02 mai 1998 ;
 - <alainafflelou.fr> enregistré le 02 juin 2005 ;

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <alainafflelou-neuville.fr> est similaire aux marques antérieures « ALAIN AFFLELOU » du Requéran car il est composé de la marque « ALAIN AFFLELOU » reprise dans son intégralité et de la zone géographique « Neuville », communes de France, territoire sur lequel les marques « ALAIN AFFLELOU » sont protégées.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Les résultats obtenus à la suite des recherches dans les bases de données INPI et SERION ne permettent pas de relever de marques appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <alainafflelou-neuville.fr>
- Le Requéran indique que le Titulaire :
 - ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <alainafflelou-neuville.fr> ;
 - n'est pas un franchisé du réseau Afflelou.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran est titulaire de plusieurs marques françaises « ALAIN AFFLELOU » antérieures au nom de domaine <alainafflelou-neuville.fr> ;
- Le Requéran est également titulaire de noms de domaine <alainafflelou.fr> et <alainafflelou.com> antérieurs au nom de domaine <alainafflelou-neuville.fr> ;
- Le Requéran commercialise ses produits sous la marque « ALAIN AFFLELOU » sur le

site internet vers lequel renvoient les noms de domaine <alainafflelou.fr> et <alainafflelou.com> ;

- Le Requérant affiche 40 ans d'expertise au service de l'optique et dispose de 729 magasins partout en France ;
- Le nom de domaine <alainafflelou-neuille.fr> reproduit à l'identique les marques « ALAIN AFFLELOU » du Requérant ;
- Le Titulaire associe la marque « ALAIN AFFLELOU » avec la zone géographique « Neuville » ; selon le Requérant, cette pratique est communément utilisée pour associer la marque à un magasin ;
- Le nom de domaine renvoie vers un site internet commercialisant des chaussures d'une marque à forte renommée ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <alainafflelou-neuille.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <alainafflelou-neuille.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <alainafflelou-neuille.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 août 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

